Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 26 juin 2020

Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-DREAL UD 38-2020-06-20

Etude de dangers Acétol de la société CERDIA France SAS

à Roussillon

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), en particulier les articles L.511-1, L.515-39 et R.515-98 et le Livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) en particulier les articles L.181-14, R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°99-7431 du 12 octobre 1999 et l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société RHODIA ACETOL située sur la plateforme chimique de Roussillon ;

Vu le donné acte de changement de dénomination sociale du 5 juin 2019 de la société RHODIA au profit de CERDIA France SAS ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société CERDIA sur la plateforme chimique de Roussillon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 15 janvier 2009 actant les phénomènes dangereux à retenir en vue du PPRT ;

Vu la mise à jour quinquennale de l'étude de dangers du secteur Acétol de la société RHODIA transmise le 13 juillet 2016 ;

Vu le rapport d'examen initial de l'inspection de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 juillet 2017, transmis à l'exploitant le 17 juillet 2017 ;

Vu les réponses de l'exploitant en date du 4 juin 2018 ;

Vu le rapport d'examen initial de l'étude de dangers du site de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 3 juillet 2017 ;

Vu le rapport de clôture de l'étude de dangers du site de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 6 mai 2020 ;

Considérant que l'examen de l'étude de dangers et des compléments apportés par l'exploitant susmentionnés peut être clôturé ;

Considérant que plusieurs réponses sont encore attendues par l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de la part de l'exploitant, sans attendre le prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'atelier Acétol, et qu'il convient d'encadrer la remise de ces éléments par des prescriptions ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la date du futur réexamen de l'étude de dangers de l'atelier Acétol et que celui-ci devra intégrer plusieurs demandes formulées par l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans son rapport en date du 6 mai 2020 ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1er :
La société Cerdia France SAS dont le siège social est situé : rue Gaston Monmousseau 38550 Saint Maurice l'Exil, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon à Roussillon.

Article 2 :
Le réexamen quinquennal de l'étude des dangers du site devra être remis avant le 1er juillet 2023.

Ce réexamen devra être conforme aux dispositions de l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut et devra intégrer les réponses aux demandes formulées dans le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 6 mai 2020 relatif à la clôture de cette étude susvisée reprises ci-dessous :

- Justifier que les scénarios du poste de dépotage n'ont pas d'effets hors du site et donc d'étudier ces scénarios. (demande R6)
- Cartographie des effets liés à une tuyauterie : les points d'application pour les périmètres d'effets doivent être répartis tout au long de la tuyauterie et non ponctuellement en son milieu.
- La cohérence des hypothèses prises pour l'élaboration du scénario ANH-2 : rupture de ligne devra être vérifiée avec la fiche de vie de la barriére de maîtrise des risques (détecteurs et vanne) ainsi que par les résultats des tests effectués.
- Inclure une cartographie générale des zones d'effets avec comparaison au PPRT.

L'échéance de mise à jour sera anticipée en cas de modification substantielle des installations.

Article 3

La société CERDIA France SAS située Rue Gaston Monmousseau 38150 Rousillon complétera dans un délai de 12 mois son étude de dangers :

- en étudiant :

- les effets thermiques et de surpression des phénomènes dangereux liés au stockage et à l'utilisation de l'acide acétique et de l'anhydride acétique :
- les effets de surpression des phénomènes dangereux liés au stockage de l'acétate de cellulose et de la présence potentielle de poussières.

- en justifiant la probabilité retenue pour le scénario « ACE 1 : explosion d'un silo de stockage d'acétate de cellulose ».

Si après la prise en compte des remarques et demandes formulées dans le présent arrêté :

- la matrice d'acceptation des risques (matrice MMR) est rendue inacceptable [nombre d'accidents en case « MMR rang 2 » supérieur à 5] ;
- les phénomènes dangereux retenus pour la maîtrise de l'urbanisation impactent de nouveaux riverains par des effets létaux (SEL et SELS) alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant (zonage PPRT) ;

l'exploitant proposera dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté la mise en place de mesures de maîtrise des risques. Ces mesures permettront :

- de rendre le site compatible avec son environnement et/ou ;
- de réduire les distances d'effets létaux (SEL et SELS) pour ne plus exposer les riverains qui ne l'étaient pas auparavant, et/ou ;
- d'exclure les phénomènes dangereux de la maîtrise de l'urbanisation par application des critères d'exclusion prévus à la circulaire du 10 mai 2010.

À cet effet, un échéancier de réalisation sera proposé à l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'exploitant remettra la liste actualisée des mesures de maîtrise des risques mises ou à mettre en œuvre sur son site.

Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Roussillon où elle peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Roussillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP de l'Isère-service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5- Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CERDIA France SAS et dont copie sera adressée au maire de Roussillon.

Fait à Grenoble, le 26 JUIN 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL